



192428 - Le jeûne de rattrapage nécessite l'émission de l'intention depuis la veille

question

Je ne savais pas que la femme qui a eu ses règles au cours du Ramadan devait rattraper rapidement le jeûne non observé avant de commencer n'importe quel jeûne surérogatoire. C'est ce qui m'a amenée à faire certains jeûnes surérogatoires après le Ramadan. M'est-il permis de changer d'intention de manière à considérer les jours que j'ai déjà jeûné comme un jeûne de rattrapage ? Est-il permis de changer d'intention en plein jour ? C'est-à-dire si on commence un jeûne à titre surérogatoire, peut-on le transformer en un jeûne de rattrapage en changeant son intention au cours de la journée ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement :

[Il n'est pas valide de changer l'intention d'un jeûne surérogatoire](#) déjà accompli pour qu'il devienne un jeûne de rattrapage des jours du Ramadan que vous n'avez pas jeûné, car le jeûne de rattrapage nécessite l'existence de l'intention depuis la veille puisque le verdict du rattrapage est assimilé au verdict de l'acte d'accomplissement. Le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Le jeûne, de celui qui n'a pas nourri l'intention de jeûner la veille au soir, n'est pas valide. » (Rapporté par At-Tirmidhi : 730 et jugé authentique par Al-Albani dans Sahih At-Tirmidhi).

L'imam At-Tirmidhi l'a commenté en ces termes : « Selon les ulémas, cela signifie que le jeûne n'est pas valide si on n'a pas émis l'intention [avant l'aube pour le jeûne du Ramadan](#), celui du rattrapage du jeûne de Ramadan et le jeûne fondé sur un vœu. Si on n'a pas émis l'intention depuis la veille, le jeûne n'est pas valide. Quant au jeûne surérogatoire, on peut formuler



l'intention après le lever du jour. C'est l'avis des imams Ach-Chafii, Ahmed et Ishaq. »

L'imam An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Il est invalide de jeûner le Ramadan, ni celui de rattrapage du Ramadan, ni celui fait à titre expiatoire, ni celui fait pour réparer une faute commise au cours du pèlerinage, ni d'autres jeûnes obligatoires en formulant l'intention pendant la journée. Ceci est admis à l'unanimité. » Extrait d'Al-Madjmou' (6/289). Voir aussi Al-Moughni d'Ibn Qoudamah (3/26).

Or le changement de l'intention après l'accomplissement de l'acte cultuel est sans aucun effet sur cet acte.

L'imam As-Souyouti (Qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) a dit dans Al-Achbah wa An-Nadhair (page 37) : « S'il émet l'intention d'interrompre une prière après l'avoir accompli, unanimement, elle ne sera pas annulée. Il en est ainsi pour tous les actes cultuels. »

Le jeûne dont son auteur a émis l'intention que ce soit un jeûne surérogatoire, (ce jeûne) ne peut combler et compenser un jeûne obligatoire.

Etant donné qu'il a commencé le jeûne à titre surérogatoire avant de vouloir le transformer au cours de la journée en un jeûne de rattrapage (obligatoire), il aurait ainsi jeûné une partie de la journée de son jeûne obligatoire à titre surérogatoire, ce qui ne peut pas suppléer et supplanter le jeûne obligatoire car les actes dépendent des intentions qui les dictent. Or il a jeûné une partie de la journée à titre surérogatoire. Il y a aussi le fait qu'il y a là un changement d'intention qui fait passer d'un jeûne indéfini à un jeûne spécifié, ce qui est invalide. Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.

Cependant, nous attirons votre attention [sur le fait que pour celui qui a un jeûne du Ramadan](#) à rattraper, il ne lui est pas interdit de jeûner un jeûne surérogatoire comme il est mentionné dans la question. L'avis le plus prépondérant est que celui qui veut observer un jeûne surérogatoire alors qu'il a un jeûne obligatoire à rattraper comme celui du Ramadan ou autre, son jeûne est valide tant qu'il dispose d'un temps suffisant pour effectuer le rattrapage avant l'arrivée [du prochain Ramadan](#) . Mais il lui est interdit de faire le jeûne [des six jours de Chawwal](#) avant de rattraper les jours non jeûnés du Ramadan, ce qui fait d'ailleurs l'objet d'une divergence au sein des ulémas.



Voir la réponse donnée à la question N° [41901](#) et la réponse donnée à la question N° [39328](#).

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.